



Décision de justice – Conseil d'Etat Détenus.

Cette affaire concerne la demande d'un ex-détenu d'un centre pénitentiaire ayant demandé à être indemnisé des préjudices qu'il estimait avoir subis du fait de conditions de détention indignes. Il souhaitait être indemnisé à hauteur de 4 800 euros. Sa requête ayant été rejetée par le tribunal administratif, il a contesté ce jugement. Le Conseil d'État a été saisi en cassation.

La question qui posait difficulté dans cette affaire concernait la preuve des faits reprochés à l'administration et de nature à engager sa responsabilité.

Le Conseil d'État rappelle qu'en principe, le demandeur qui souhaite engager une action en responsabilité à l'encontre de l'administration doit apporter tous les éléments permettant d'établir que le préjudice a réellement été subi ainsi que l'existence de faits de nature à caractériser une faute. Mais il apporte une exception à ce principe pour les affaires relatives aux conditions indignes de détention.

En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il précise en effet que, pour les demandes formées par un détenu ou un ancien détenu qui décrit ses conditions de détention de manière suffisamment crédible et précise, cette description constitue un commencement de preuve. En conséquence, dans ce cas, c'est à l'administration d'apporter des éléments permettant de réfuter les allégations du demandeur.

En l'espèce, le Conseil d'État constate que le tribunal administratif a entaché son jugement d'une erreur de droit en rejetant la demande du requérant au motif qu'il n'apportait à l'appui de ses affirmations aucun témoignage ni aucune pièce probante, alors que l'administration n'avait produit aucun mémoire en défense et donc, n'avait fourni aucun élément de nature à réfuter les allégations précisément détaillées du demandeur. Le Conseil d'État renvoie l'affaire au tribunal administratif pour qu'il juge de nouveau l'affaire.

[CE, 21 mars 2022, M.X, n° 443986, A.](#)